

Entrée en vigueur, le 28 octobre 1983



CHAPITRE 172

POLICE DES JEUX D'ARGENT

L 23 de 1983 L 14 de 1996
L 47 de 1989 L 12 de 1998
L 19 de 1993 L 3 de 2001
L 3 de 1996 L 8 de 2005

SOMMAIRE

- | | |
|--|---|
| 1. Définitions | 5C. Sanction |
| 2. Interdiction des machines à sous et des tables de jeu | 6. Affichage des licences |
| 3. Exception à l'article 2 | 7. Retrait des licences |
| 4. Délivrance des licences de jeu | 8. Mandats de perquisition |
| 5. Taxe sur les jeux | 9. Infraction |
| 5A. Déclaration à remettre | 10. Confiscation |
| 5AA. Exemption fiscale | 10A. Décrets |
| 5B. Comptabilité | 11. Dispositions relatives au Chapitre 33 |

POLICE DES JEUX D'ARGENT

Complétant la législation sur les jeux et relative à des questions connexes.

1. Définitions

Dans la présente loi :

“appareil distributeur d'argent” désigne un appareil (communément appelé et ci-après dénommé “machine à sous”) fonctionnant mécaniquement ou électriquement :

- a) qui est construit ou conçu pour la pratique d'un jeu de hasard ;
- b) dont l'utilisation est payante et qui fonctionne à l'aide d'une pièce de monnaie ; d'un jeton ou de toute autre façon ; et
- c) qui procure des chances de gains ou de pertes lui étant propres, qu'il soit ou non muni d'un dispositif permettant sa manipulation par le joueur :

“hôtel” ne comprend pas les pensions et établissement du même ordre ;

“jeu de hasard” comprend

- a) un jeu combinant le hasard et l'adresse, étant entendu que peut être assimilé à un jeu de hasard tout jeu dans lequel seule une adresse extrême peut prévaloir contre l'élément de hasard ;
- b) sans préjudice du caractère général des dispositions de l'alinéa a) , le baccarat, le vingt-et-un, le chemin de fer, le “craps”, la roulette, le trente et quarante et tout autre jeu intrinsèquement de même nature ;
- c) tout autre jeu qui, après consultation du Ministre de l'Intérieur, aura été déclaré “jeu de hasard” par arrêté du Ministre des Finances, en raison de sa nature et des circonstances dans lequel il est pratiqué ;

“jouer” désigne le fait d'utiliser des jeux de hasard pouvant procurer des gains pécuniaires ou monnayables ;

“licence de jeu” désigne une licence délivrée en vertu de l'article 4 ;

“locaux” comprend tout véhicule ou navire appartenant à Vanuatu à quelque titre que ce soit, notamment eu égard à son immatriculation.

“Ministre” désigne le Ministre des Finances ;

“titulaire” désigne le détenteur d'une licence de jeu.

2. Interdiction des machines à sous et des tables de jeu

Sous réserve des dispositions de l'article 3, l'exploitation des machines à sous et des tables de jeu est interdite à Vanuatu.

3. Exception à l'article 2

Les dispositions de l'article 2 ne sont pas applicables à l'exploitation des machines à sous et tables de jeux installées dans les locaux de :

- a) tout hôtel ;
- b) tout club à but non lucratif (qu'il soit ou non enregistré et placé sous le régime de la propriété indivise de ses membres) ;
- c) tout bateau de plaisance ou autre navire ;

Toutefois, chacune des machines ou tables ne peut être exploitée qu'avec une licence de jeu valide.

4. Délivrance des licences de jeu

- 1) Après consultation du Ministre de l'Intérieur, le Ministre peut délivrer une licence de jeu sur demande de la personne responsable de la gestion des locaux visés à l'article 3.
- 2) Sauf le cas de retrait visé à l'article 7, les licences de jeu sont valides jusqu'au 31 décembre de l'année en cours.
- 3) Lors de la délivrance d'une licence en vertu du présent article, le Ministre peut y faire figurer les conditions qu'il estime appropriées.
- 4) Sans préjudice du caractère général des dispositions du paragraphe 3), toute licence peut restreindre l'utilisation de toute machine à sous ou table de jeu aux seuls résidents de l'hôtel, membres du club ou passagers du bateau ou navire, selon le cas, dans lequel elle est installée, ainsi qu'à leurs invités.
- 5) Il est exigé sur toute licence délivrée en vertu de la présente loi, un droit de licence de jeux de :
 - a) 5 000 000 VT ;
 - i) pour les machines à sous :
 - ii) pour les tables de jeux : ou
 - iii) pour les machines à sous et les tables de jeux installées dans un hôtel : et
 - b) 1 650 000 VT pour les machines à sous installées dans un club.
- 6) le droit prévu au paragraphe 5) est prélevé annuellement et est exigible le premier jour du mois où l'exploitation a commencé puis le premier janvier au plus tard de chaque année qui suit.
- 7) Lorsque le droit de la licence de jeux d'argent n'est pas payé entièrement conformément au paragraphe 6), le droit ou partie du droit en souffrance sera majoré de 10% par mois ou partie de celui ci pour lequel le droit reste impayé.

5. Taxe sur les jeux

- 1) Une taxe sur les jeux d'argent est imposée sur chaque machine à sous et table de jeux exploités dans les lieux cités à l'article 3.

La taxe sur les jeux est calculée aux taux suivants :

 - a) 7,5% sur le profit brut mensuel que rapporte une machine ou une table d'un établissement à but non lucratif ;
 - b) 30% sur le profit brut mensuel que rapporte une machine ou une table d'un établissement commercial.
- 2) Tous les titulaires de licence sont tenus d'acquitter la taxe mensuelle prescrite au paragraphe 1) au Receveur des taxes et droits indirects au plus tard le dernier jour ouvrable du mois suivant.
- 3) Aux fins d'application du présent article, le "profit brut rapporté chaque mois" signifie : le montant obtenu en déduisant du total encaissé la somme des montants remis aux joueurs au cours du mois à titre de gains, puis lorsque la valeur des jetons non remboursés en fin de mois :
 - a) est plus élevée qu'elle ne l'était au début du mois ; en ajoutant la différence entre ces valeurs, ou
 - b) est moins élevée qu'elle ne l'était au début du mois, en déduisant la différence entre des valeurs.

- 4) Afin d'éviter tout doute, il est précisé que l'exploitation, sous licence valide, de machines à sous ou de tables de jeux n'est pas considérée comme une fourniture de biens ou services au sens de la loi relative à la taxe sur le chiffre d'affaires des hôtels et débits de boissons ; chapitre 141*, et ne peut en conséquence être soumise à la taxe instituée par cette loi.

5A. Déclarations à remettre

- 1) Chaque titulaire de licence doit remettre au Receveur, dans les 30 jours suivant immédiatement la fin du mois pour lequel la taxe est due, une déclaration selon le format éventuellement prescrit, du profit brut mensuel rapporté par ses machines à sous et tables de jeux.
- 2) Un titulaire qui omet de remettre la déclaration prévue au paragraphe 1) commet une infraction et s'expose, sur condamnation, à une amende n'excédant pas 50 000 VT et à une peine supplémentaire de 2 000 VT pour chaque jour de retard.

5AA. Exemption fiscale

- 1) Le titulaire d'une licence jouit conformément à l'article 5 d'une exemption fiscale pendant une période prévue si le Ministre convaincu, au moment de la délivrance de la licence ; que
- a) les machines à sous ou les tables de jeux faisant l'objet de la licence sont ou doivent être nouvellement installées dans les locaux prévus à cet effet ; et
- b) les dépenses d'équipement qu'engage à Vanuatu le titulaire de la licence, en ce qui concerne les locaux (y compris machines à sous ou tables de jeux) s'élèvent ou s'élèveront à 1 000 000 000 VT ou plus dans une période de trois ans.
- 2) Lorsque le Ministre décide (après la délivrance de la licence et en se fondant sur des renseignements dont il ne dispose pas au moment de la délivrance de la licence) que les dépenses d'équipement engagées à Vanuatu sont ou seront inférieures à 1 000 000 000 VT dans une période de trois ans :
- a) l'exemption prend fin ; et
- b) le titulaire de la licence est susceptible de s'acquitter de la taxe des jeux conformément à l'article 5, pour chaque mois écoulé durant la période de l'exemption, aux taux qui s'applique conformément à cet article durant ce mois.
- 3) Cependant, lorsqu'il détermine que le manquement à investir 1 000 000 000 VT ou plus dans la période de trois mois est dû à des circonstances que ne peut contrôler le titulaire de la licence, le Ministre peut maintenir l'exemption pendant une plus longue période.
- 4) Lorsque le Ministre décide par la suite en se fondant sur des renseignements dont il ne dispose pas au moment de la prise de décision prévu au paragraphe 3) que les dépenses d'équipement engagées à Vanuatu sont ou seront inférieures à un total de 1 000 000 000 VT durant la période de trois ans et ultérieurement, le paragraphe 2)a) et b) s'appliquent.
- 5) Dans le présent article, "période prévue" pour une exemption fiscale, en ce qui concerne les machines à sous ou les tables des jeux installées dans des locaux, désigne la période d'un an qui suit la date où commence, dans les locaux, l'exploitation des machines à sous ou des tables des jeux.

5B. Comptabilité

- 1) Chaque titulaire doit tenir, aux fins d'application de la présente loi, des registres et documents permettant le calcul exact du profit brut rapporté par toutes les machines à sous et tables de jeux visées par sa licence.
- 2) Le titulaire qui omet de se conformer au paragraphe 1) commet une infraction et s'expose, sur condamnation, à une amende n'excédant pas 100 000 VT.

5C. Sanction

- 1) Tout titulaire de licence qui ne s'acquitte pas de la taxe sur les jeux quand elle est exigible s'expose à une pénalité au taux de 10 % de la taxe non payée, avec effet cumulatif mensuel.
- 2) La pénalité est exigible dès le premier jour qui suit la fin du mois civil au cours duquel elle a été encourue et doit être acquittée à l'égard du montant de taxe sur les jeux exigible pendant cette période.
- 3) Le Receveur peut, avec l'approbation du Ministre, réduire ou annuler une pénalité imposée en vertu du présent article s'il a des motifs de croire qu'une telle réduction ou annulation est juste et équitable compte tenu des circonstances du cas particulier.

6. Affichage des licences

- 1) La personne responsable de la gestion de tout local dans lequel des machines à sous ou des tables de jeu sont exploitées veille à ce que la licence de jeu soit apposée en évidence sur chaque machine ou table au titre de laquelle elle a été délivrée ; en cas d'impossibilité pour des raisons d'ordre pratique, la licence doit être apposée en évidence et à proximité, de façon à ne laisser subsister aucun doute quant à la machine ou à la table à laquelle elle se rapporte.
- 2) Commet une infraction toute personne ne se conformant pas aux dispositions du paragraphe 1.

Peine : amende de 50 000 VT.

7. Retrait des licences

- 1) Le Ministre peut à tout moment retirer ou refuser de renouveler une licence de jeu pour les motifs suivants :
 - a) la licence a été obtenue frauduleusement ou au moyen d'une fausse déclaration ;
 - b) la personne responsable de la gestion des locaux concernés ou les personnes y étant employées ne réunissent pas les qualités requises ;
 - c) les locaux concernés n'appartiennent à aucune des catégories visées à l'article 3.a),b) ou c) ;
 - d) les locaux concernés n'ont pas été tenus de façon à prévenir tout trouble ou désordre ;
 - e) les jeux conduits dans les locaux concernés ont fait l'objet de pratiques malhonnêtes ;
 - f) les locaux concernés ont été utilisés à des fins illégales, comme repaire de malfaiteurs ou maison de prostitution ;
 - g) les conditions dont la licence est assortie n'ont pas été respectées ;
 - h) les mesures de sécurité contre le risque d'incendie n'ont pas été observées ou l'ont été insuffisamment dans les locaux concernés.
- 2) Dans le présent article, l'expression "locaux concernés" désigne les locaux mentionnés dans la licence de jeu.

8. Mandats de perquisition

Tout magistrat pouvant légitimement croire, sur la foi d'une déclaration sous serment, qu'une infraction aux dispositions de la présente loi est ou a été commise dans tout local, peut délivrer un mandat autorisant tout agent de police ou autre personne à pénétrer dans le local en ayant, le cas échéant, recours à la force, toute personne ainsi habilitée peut saisir et faire enlever les documents, fonds, instruments et autres articles trouvés sur les lieux et pouvant être requis comme pièce à conviction.

9. Infraction

1) Commet une infraction quiconque :

- a) exploite ou co-exploite une machine à sous ou une table de jeu à Vanuatu dans un lieu autre que les locaux visés à l'article 3.a), b ou c)
- b) ne dispose pas d'une licence valide pour chacune des machines à sous ou tables de jeu qu'elle exploite ou co-exploité dans les locaux ; ou
- c) contrevient ou ne se conforme pas aux conditions dont la licence est assortie.

Peine : amende de 500 000 VT et emprisonnement d'un an.

1A) Commet une infraction quiconque :

- a) aux fins d'application de la présente loi, fait une déclaration ou une inscription dans une déclaration, ou fournit des renseignements, documents ou détails qui à sa connaissance sont faux ou inexacts ;
- b) omet de citer, dans une déclaration remise en application de la présente loi, un montant de profit brut qu'il aurait dû y inscrire ; ou
- c) prépare et tient aux fins d'application de la présente loi, des livres ou autres documents comptables qui sont faux ou falsifié de tels livres ou documents.

Peine : Amende 500 000 VT et emprisonnement d'un an.

2) Lorsqu'il est établi qu'une infraction à la présente loi a été commise par un établissement doté de la personnalité morale soit avec le consentement ou la complicité ; soit en raison d'une négligence de son directeur, gérant, secrétaire ou autre agent investi de responsabilités similaires, le contrevenant ainsi que l'établissement s'exposent à des poursuites et encourent les peines prévues par la loi.

10. Confiscation

Lorsqu'une personne est condamnée pour une infraction aux termes de l'article 9, le tribunal peut ordonner que toute pièce à conviction (y compris des fonds) soit confisquée et détruite ou affectée aux fins qu'il déterminera.

10A. Décrets

- 1) Le Ministre peut prendre tous décrets d'application qu'il juge nécessaires pour la mise en vigueur et la bonne application des dispositions de la présente loi.
- 2) Le Ministre peut, en particulier et sans préjudice de la généralité des pouvoirs qui lui sont conférés par le paragraphe 1), établir des règlements instituant les mesures que la présente loi exige ou permet de prendre.

11. Dispositions relatives au chapitre 33

L'entrée en vigueur de la présente loi entraîne la caducité des dispositions, applicables aux machines à sous et tables de jeu de la loi relative à la taxe sur les jeux, Chapitre 33.

Table d'amendements (à partir de l'édition révisée de 1988)

Art 1	Modifié par L 47 de 1989	Art 5.1A)	Inséré par L 3 de 2001
Art 4.5) à .7)	Inséré par L 3 de 1996	Art 5A	Inséré par L 47 de 1989
Art 5	Remplacé par L 47 de 1989	Art 5AA	Inséré par L 8 de 2005
Art 5.1)	Remplacé par L 3 de 1996	Art 5B	Inséré par L 47 de 1989
Art 5.1)	Modifié par L 14 de 1996	Art 5C	Inséré par L 19 de 1993
	Remplacé par L 12 de 1998	Art 9.1A)	Inséré par L 47 de 1989
	Remplacé par L 3 de 2001	Art 10A	Inséré par L 47 de 1989